

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9 rue Zuber
25320 BOUSSIÈRES

Références : UID257090/SPR/WG/CN 2022 – 0906F
Code AIOT : 0005900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 9, rue Ernest Zuber 25320 BOUSSIÈRES. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 9, rue Ernest Zuber 25320 BOUSSIÈRES
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux souterraines
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a diminué sa consommation de plus de 20 % sur les mois de juin à août en comparant l'année 2022 à celle de 2021.

Pour les mois à venir, l'exploitant semble s'orienter vers une demande de dérogation car la consommation de 2021 pour les mois de septembre à décembre est inférieure ou très proche de celle des mois de juin et juillet 2022 jugée par l'exploitant comme un palier qu'il sera difficile de baisser car les effets du jalonement de la production sont maximisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant effectue un relevé quotidien quelles que soient les circonstances en matière de sécheresse en raison des dispositions relatives à la législation sur les installations classées et particulier celles de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.			
Constats : L'examen du registre de la consommation des semaines S32 à S34 (soit du 09/08 au 28/08) permet d'établir que la réduction de la consommation entre l'année 2021 et 2022 pour le mois d'août est supérieure de 20%. Le tableau ci-dessous détaille les éléments recueillis :			
Semaine	Consommation moyenne hebdomadaire 2021	Consommation moyenne hebdomadaire 2022	Variation
S32	0,00 m ³	14,57 m ³	
S33	590,00 m ³	136,29 m ³	-76,90 %
S34	1 328,57 m ³	1 156,86 m ³	-12,92 %
Sur ces 3 semaines, la consommation totale est de 13 430 m ³ en 2021 contre 9 154 m ³ en 2022 soit une réduction de 31,84%			
La baisse de consommation entre les 2 périodes considérées trouve son origine dans le jalonnement de la production : fabrication de papier ayant besoin de la même nature de milieu (neutre), arrêt de la production de papier recyclé, alimentaire ou encore de couleur très foncée (nécessitant un volume de rinçage important).			
A noter que selon les éléments présentés la réduction de la consommation a été de plus de 20 % sur les mois de juin (28,7%) et juillet (37,6 %) entre l'année 2021 et 2022			
Les chiffres présentés sur la consommation d'eau de forage depuis le début de l'année 2022 sont cohérents avec les relevés (effectués par l'Inspection) de l'index du compteur placé sur la canalisation de soutirage du château d'eau de forage : 198 770 le 19 janvier 2022 et 498 820 le 30 août 2022.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : La société ZUBER RIEDER ne dispose pas d'un arrêté fixant de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. Des améliorations (baisse) ont été apportées sur la consommation d'eau en adaptant le type de production et en privilégiant les produits les moins consommateurs d'eau, mais les installations ne sont pas, à ce stade, vertueuses sur le plan des économies d'eau. La gamme de papier fabriqué ne rentre pas dans le champ d'un usage lié à un impératif sanitaire ou de salubrité publique. La société ZUBER RIEDER ne rentre donc pas dans l'un de ces critères et c'est le principe de réduction forfaitaire de la consommation d'eau de l' Arrêté Préfectoral du 28/04/2022 qui s'applique (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
Constats : Une dérogation n'est pas nécessaire pour les 3 semaines (S32 à S34) du mois d'août placées sous le régime du seuil crise au niveau de la situation sécheresse au vu de l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation fixé par l'Arrêté Préfectoral du 28/04/2022 . Toutefois, les échanges avec l'exploitant laissent présager de la nécessité d'une dérogation dès les mois de septembre et suivants. La consommation de 2021 pour les mois de septembre à décembre est inférieure ou très proche de celle des mois de juin et juillet 2022 jugée par l'exploitant comme un palier qu'il sera difficile de baisser car les effets du jalonnement de la production sont maximisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet